



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 6141

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi de révision constitutionnelle visant à consacrer la décentralisation des collectivités territoriales et à renforcer leurs pouvoirs et leur autonomie financière. L'article 4, alinéa 2, de ce projet énonce que les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre catégorie de collectivité territoriale est créée par la loi. La loi peut également créer une collectivité à statut particulier, en lieu et place de celles mentionnées au présent alinéa. Certains élus locaux craignent que l'application de cet article conduise à la suppression d'autorité de certaines communes, notamment rurales ou périurbaines, en les fusionnant dans une future collectivité locale, les communautés urbaines d'agglomération ou de communautés de communes actuelles. Ils remarquent que cette fusion de communes s'opérerait sans l'accord, ou même la consultation, des habitants concernés et s'apparenterait à une intercommunalité forcée, reproduisant ainsi le dérapage du centralisme jacobin. Aussi souhaiterait-il que soit précisé dans l'article 4, alinéa 2, du projet de loi susvisé que toute suppression de commune ne peut se faire sans le consentement de la population de chacune des collectivités concernées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'intention du Gouvernement, exprimée par le texte même du projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisée de la République, n'est aucunement d'imposer « une intercommunalité forcée ». Il convient de rappeler que le premier alinéa du nouvel article 72 de la Constitution dispose que : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa ». Cette rédaction est issue d'un débat parlementaire qui a conduit à exclure une assimilation pure et simple des groupements de collectivités avec les collectivités territoriales. L'intercommunalité continuera donc à être conduite sur la base du volontariat. S'agissant de la création d'une collectivité territoriale à statut particulier ou de la modification des limites de collectivités existantes, l'article 72-1 nouveau de la Constitution consacre la faculté de recourir à la consultation des électeurs concernés. Est ainsi garanti un équilibre entre l'encadrement souhaitable de décisions importantes, mais rares, et la possibilité d'y recourir lorsqu'elles sont guidées par des considérations d'intérêt général qu'il convient de ne pas exposer à des blocages susceptibles de traduire l'expression d'intérêts d'une autre nature.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6141

Rubrique : État

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4138

Réponse publiée le : 13 janvier 2003, page 230